

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.595 du 2 juin 1999

A. 84.056/XI-6279

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Mes Ch. MACE & I. BROUCKAERT, avocats,
 résidence des Mottes 10
 7500 Tournai,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 mai 1999 par XXX
de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la
suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de
l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui lui
a été notifié le 23 avril 1999;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 mai 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 mai
1999 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes Ch. MACE & I.
BROUCKAERT, avocats, comparaissant pour la partie

requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 24 mai 1998 et s'est déclaré réfugié le 26 mai 1998; qu'il est apparu, à l'Office des étrangers, que le requérant avait introduit une demande d'asile en Allemagne le 8 octobre 1996 et que cette demande avait abouti, le 19 mars 1997, à un refus confirmé en appel le 9 mars 1998; que le 17 novembre 1998, le requérant a reçu notification d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater);

Considérant que le 15 janvier 1999, le requérant a épousé, devant l'officier d'Etat civil de Tournai, une ressortissante française séjournant en Belgique; que le 23 avril 1999, le requérant a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire motivé ainsi qu'il suit :

" Motif : article 7, al. 1er, 1/, de la loi du 15/12/1980 - L'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis - Défaut de visa - Le fait d'être conjoint d'un ressortissant CEE ne le dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire en application des articles 2 et 41, alinéa 2, de la loi du 15/12/1980 et des articles 43 et 61 de l'arrêté royal du 08.10.1981";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers porte ce qui suit : "Peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64 : 1/ tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger C.E. auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que

toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre; 2/ (...)" ;

Considérant qu'ayant épousé une ressortissante française séjournant en Belgique, le requérant est assimilé à un étranger C.E. en application de l'article 40, §§ 3 à 5, de la loi du 15 décembre 1980; que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

" Le droit de séjour est reconnu aux étrangers C.E. dans les conditions et pour la durée déterminée par le Roi conformément aux règlements et directives des Communautés européennes.

Ce droit de séjour est constaté par un titre délivré dans les cas et selon les modalités déterminés par le Roi, conformément aux dits règlements et directives.

La décision concernant la délivrance du titre de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les huit mois de la demande";

Considérant qu'il découle de ces dispositions que l'étranger, conjoint d'un ressortissant C.E., bénéficie du droit de séjour, que ce droit lui est reconnu directement par la loi et est constaté par la délivrance d'un titre, conformément à la procédure déterminée par le Roi; que cet étranger est titulaire d'un droit de séjour au sens de l'article 44, 1/, précité de la loi du 15 décembre 1980; que l'ordre de quitter le territoire pris, à l'égard du conjoint étranger d'un étranger C.E., avant la délivrance d'un titre de séjour, constitue, au sens de l'article 44, 1/, de la loi, une décision d'éloignement envers un étranger C.E., titulaire d'un droit de séjour, auquel l'établissement est, d'une certaine manière, refusé; qu'un recours en révision est ouvert contre pareille décision;

Considérant qu'en vertu de l'article 67 de la loi du 15 décembre 1980, le recours en révision suspend l'exécution de la mesure d'éloignement; que le requérant, qui n'a pas exercé ce recours, est à l'origine du

préjudice grave difficilement réparable qu'il allègue et qu'il lie à son éloignement du territoire;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le deux juin 1900 nonante-neuf, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.